

3000

Appel n° 1119 du 26/08/19

TAY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1933/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/07/2019

Affaire :

La Société ECO GROUP
(Maître COULIBALY N'GOLO
DAOUDA)

C/

La Société FUJIAN GOODWILL
MATERIALS INDUSTRY
DEVELOPPMENT COMPANY
LIMITED
(BK & Associés)

Contradictoire

Déclare l'opposition de la société
ECO GROUP irrecevable pour
cause de forclusion;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société ECO GROUP, Société à responsabilité limitée, au capital social de deux cents millions (200.000.000) F CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier Abidjan sous le numéro CI-ABJ-B-228394, dont le siège social est sis à Abidjan, dans la commune de Marcory, quartier Biétry, Boulevard de Marseille, représentée par son gérant, Monsieur KOUASSI Allomo Ouffoué, demeurant audit siège social ;

Demanderesse représentée par son conseil, **Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA**, Avocat à a Cour, y demeurant Abidjan, Cocody Saint-Jean, rue des Jasmins, SICOGLI, Immeuble Grande Ourse, Escalier L, 1^{er} Etage, appartement 501, 04 BP 2976 Abidjan 04 ;

La Société FUJIAN GOODWILL MATERIALS INDUSTRY DEVELOPPMENT COMPANY LIMITED, société à responsabilité limitée de droit Chinois, dont le siège social est sis à Room 1815 A Heng Yu International Office Building N0: 39 et représentée par Madame LIN XI ZU ;

Défenderesse représentée par son conseil, **BK & Associés**, Association d'Avocats, Tel : 22 44 03 75 ; Fax : 22 44 03 78 ;

D'autre part ;

Exp 26/08/19
N'Golo



Enrôlée le 21 mai 2019 pour l'audience du 30 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 13 juin 2019 pour régularisation de la constitution du conseil de la défenderesse ;

A cette date, le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation puis a ordonné une instruction, désigné le Juge YAO YAO JULES pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 11 juillet 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°967 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelée le 11 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2019, la Société ECO GROUP, a fait servir assignation à la Société FUJIAN GOODWILL MATERIALS INDUSTRY DEVELOPPMENT COMPANY LIMITED, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre:

- déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer N°2221/2018 rendue le 03 Juillet 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan;
- juger que ladite ordonnance est irrégulière;
- en conséquence, rétracter purement et simplement

l'ordonnance N°2221/2018 rendue le 03 Juillet 2018;

- débouter la société FUJIAN GODWILL BUILDING MATERIALS INDUSTRY DEVELOPPMENT COMPANY DE LIMITED de sa demande en recouvrement comme mal fondée;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat aux offres de droit;

La Société ECO GROUP SARL expose à l'appui de son opposition que par ordonnance N°2221/2018, rendue le 03 Juillet 2018, elle a été condamnée à payer la somme de 290.722.425FCFA à la défenderesse;

Elle explique que depuis le 1^{er} Octobre 2015, elle a conclu un partenariat avec la défenderesse pour le développement d'une plateforme logistique de 64 hectares dans la zone portuaire d'Abidjan et cette dernière s'est engagée dans l'article 2 de leur convention, à financer l'intégralité du projet, d'une part et d'autre part, à fournir tous les équipements comprenant:

- Un bateau remorquer
- Une grande drague
- Un tuyau comprenant un tube et un flotteur
- Un chargeur de roue
- Quatre bétonnière
- Un chargeur et des pièces détachées;

Elle indique que tout cet équipement a été importé de Chine pour le démarrage des travaux en 2016;

Lesdits travaux ayant été suspendus suite au décès du gérant de la Société FUJIAN, les nouveaux dirigeants ont décidé de saisir la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce en vue du paiement du prix des équipements et matériaux suscités;

Statuant sur sa saisine, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce a rendu l'ordonnance attaquée la condamnant à payer la somme de 290.679.552FCFA, représentant le prix du matériel sus énuméré;

Elle fait opposition à ladite ordonnance sur le fondement de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Elle soutient qu'en application de ce texte, le débiteur saisi peut faire opposition dans les 15 jours qui suivent soit la signification de l'ordonnance soit la première mesure d'exécution;

Elle précise que l'ordonnance attaquée a été signifiée à mairie et la première mesure d'exécution qui s'en est suivie est intervenue, le 29 Avril 2019, de sorte que son opposition initiée le 15 Mai 2019 doit être déclarée recevable;

Sur le fond, la société soutient que l'ordonnance 2221/2018 doit être rétractée pour cause de caducité;

Elle fait valoir d'une part que l'article 7 de l'acte uniforme fait obligation au bénéficiaire d'une ordonnance de la signifier dans le délai de trois mois sous peine de caducité de ladite ordonnance et d'autre part qu' à cet effet et suivant l'article 247 du code de procédure civile, l'huissier doit s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne, a défaut, l'aviser sans délai de la remise de l'exploit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée dans les moindres détails;

Toutes ces formalités doivent être accomplies selon elle, dans un délai de trois mois, délai que n'a pas respecté la défenderesse en la présente cause;

En effet, soutient-elle, l'ordonnance attaquée a été prise le 03 Juillet 2018 et signifiée à mairie le 26 Septembre 2018, alors que la lettre recommandée lui a été adressée le 16 Octobre suivant;

Elle en déduit que l'ordonnance n'a pas été signifiée dans le délai légal de trois mois, elle est donc devenue caduque de sorte que c'est à tort que le greffier a délivré un certificat de non opposition et fait apposer la formule exécutoire, une telle ordonnance doit être rétractée;

Par ailleurs, la société ECO GROUP soutient que la créance ne satisfait pas la condition de certitude exigée par la loi pour le recouvrement d'une créance par la voie de l'injonction de payer;

Elle explique que la prétendue livraison des équipements sus énumérés n'a jamais été faite, par la défenderesse, que les factures ont été établies uniquement pour faciliter les opérations de dédouanement dudit matériel alors qu'en réalité, les parties n'étaient pas liées par un contrat de vente de matériels;

Elle conteste donc l'existence de la créance et fait valoir qu'elle n'est pas justifiée par des pièces probantes de sorte que la procédure d'injonction de payer ne peut s'appliquer;

C'est pourquoi, elle estime que, la demande en recouvrement est mal fondée;

En réplique, la société FUJIAN, par le canal de son Conseil, Maître BK et associés, soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme précité;

Elle indique que contrairement aux prétentions de la demanderesse, la saisie conservatoire pratiquée le 29 Octobre 2018, a été convertie en saisie vente le 28 Mars 2018, en vertu de l'ordonnance 2221/2018 du 03 Mars 2018 dûment revêtue de la formule exécutoire;

Elle explique que l'acte de conversion qui constitue le premier acte d'exécution est le point de départ du délai de 15 jours nécessaire pour faire opposition;

Cet acte étant intervenu le 28 Mars 2018, l'opposition qui a été initiée le 15 Mai de la même année est intervenue 47 jours après, de sorte qu'elle encourt l'irrecevabilité;

Sur le fond, la défenderesse explique que contrairement aux prétentions de la société ECO GROUP, l'ordonnance d'injonction de payer est certes signifiée à Mairie, mais elle a été suivie des formalités de la lettre recommandée le 16 Octobre 2018, comme le prévoient les articles 247 et 251 du code de procédure civile;

Elle précise que le greffe a observé un délai de deux mois avant de délivrer la formule exécutoire pour permettre à la demanderesse d'exercer ses voies de recours, ce qu'elle n'a pas fait;

Elle fait valoir que la société ECO GROUP aurait pu former son opposition à l'ordonnance rendue le 03 Juillet 2018 dès la signification du premier acte à sa personne, mais elle a plutôt attendu le 15 Mai 2019 pour initier ladite opposition de sorte qu'elle doit être déclarée forclosé;

La société FUJIAN conteste également le moyen tiré de l'incertitude de la créance au motif que les équipements sus énumérés ont été biens vendus à la société ECO GROUP qui les tient encore en sa possession;

Ainsi, elle est non seulement débitrice du prix desdits équipements, mais aussi du prix des travaux de dragage et de construction de plusieurs entrepôts dont elle se prépare à réclamer le paiement;

Pour elle, la créance représentant le prix de vente de ce matériel est certaine, liquide et exigible et donc, c'est à bon droit que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue;

Ces moyens sont contestés par la société ECO GROUP qui par la plume de son conseil, Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA explique que contrairement aux prétentions de la défenderesse, le Juge de l'exécution du Tribunal de céans a rendu l'ordonnance N°1561/2019 par laquelle, il a ordonné la main levée de la saisie vente pratiquée suivant acte de conversion en date du 28 Mars 2019 par la société défenderesse;

Elle soutient que l'acte de conversion ayant été annulé par l'effet de cette ordonnance, il suit que cet acte est censé n'avoir jamais existé et n'a donc jamais fait courir le délai d'opposition de sorte que le premier acte qui fait courir ledit délai est le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles pratiqué à son préjudice par acte d'huissier en date du 29 Avril 2019;

Elle en déduit que le délai de 15 jours pour faire opposition expire le 16 Mai 2019 de sorte que son opposition initiée le 15 Mai 2019 est recevable;

Par ailleurs, la société ECO GROUP soutient sur le fond que la requête qui a abouti à l'ordonnance d'injonction de payer N°2221/2019 est irrecevable d'une part, en ce sens que la créance poursuivie n'est pas exigible, d'autre part, les rapports contractuels entre les parties n'ont pas été liquidés de sorte que la défenderesse ne saurait prétendre être créancière d'un montant unilatéralement arrêté;

Pour elle, la défenderesse n'a pas fait la preuve que le délai du paiement convenu est échu, et est donc mal venue à solliciter le recouvrement d'une telle créance;

Elle soutient en outre que selon l'article 4 de l'acte uniforme sur le recouvrement, la requête doit comporter plusieurs mentions parmi lesquelles, doit obligatoirement figurer la forme sociale du créancier poursuivant et celle du débiteur s'il s'agit d'une personne morale, mention que n'a pas précisé la défenderesse qui a plutôt indiqué dans la requête qu'elle aurait pour forme sociale, une société à

responsabilité limitée de droit chinois;

Pour la Société ECO GROUP, cette forme sociale est vague et équivaut donc à une absence d'indication de la forme sociale;

Enfin, elle plaide la nullité de l'exploit de signification motif pris de ce que le montant alloué par la décision d'injonction de payer est distinct de celui mentionné dans l'exploit de signification du 26 Septembre 2018, ce qui viole selon elle, l'article 8 de l'acte uniforme sur le recouvrement aux termes duquel, à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais;

La défenderesse lui rétorque que l'ordonnance 1561/2019, n'a pas prononcé la nullité de l'acte de conservation de la saisie conservatoire en saisie vente mais qu'il a plutôt fait le constat de la main levée amiable de la saisie conservatoire du 29 Octobre 2018 par le créancier saisissant;

Elle ajoute que même en cas d'annulation par le juge de l'acte de conversion, il n'en demeure pas moins que la notification à personne de cet acte de conversion vaut premier acte d'exécution;

Cet acte de conversion étant intervenu le 28 Mars 2019, le délai d'opposition commence à courir à cette date en ce sens que la loi indique« *premier acte signifié à personne*» et ne distingue pas entre la nature des actes de sorte que en définitive, l'opposition devait intervenir entre le 29 Mars et le 13 Avril 2019;

La Société ECO GROUP résiste à cet argument en faisant valoir que par l'ordonnance N°1561/2019 du 07 Mai 2019, le juge de l'exécution a bien ordonné la main levée de la saisie vente qu'ainsi, la saisie conservatoire du 29 Avril 2019 constitue la première mesure d'exécution de sorte que son opposition formée le 15 Mai est recevable;

Elle en conclut que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 Juin 2018 doit être déclarée irrecevable pour non-respect de la clause d'exigibilité contenue dans le contrat du 1^{er} Octobre 2015 liant les parties, et que par ailleurs l'exploit de signification doit être nulle pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme sur le recouvrement avec pour conséquence la caducité de l'ordonnance N°2221/2018 du 03 Juillet 2018;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Selon l'article 12 de l'acte Uniforme portant organisation des suretés et des voies d'exécution, qu'en cas d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, le Tribunal saisi sur opposition, statue contradictoirement;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Sur le fondement de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société FUJIAN GOODWILL MATERIALS INDUSTRY DEVELOPPEMENT excipe l'irrecevabilité de l'opposition;

Ce texte énonce que «L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.»;

Il suit de ce texte que le point de départ du délai de 15 jours pour faire opposition est, soit le jour de la signification de l'ordonnance soit le jour de la première mesure d'exécution rendant le bien indisponible;

En l'espèce, par ordonnance N°1561/2019 du 17 Mai 2019, la société ECO GROUP a obtenu la main levée de la saisie conservatoire et prétend que cette décision est le premier acte d'exécution;

L'acte d'exécution se définit comme un acte ayant pour objet de contraindre le débiteur d'une obligation ou la partie condamnée à exécuter les dispositions que contiennent la convention ou le jugement, ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance précitée qui reste une décision de justice et non un acte d'exécution, susceptible de faire courir le délai d'opposition;

A l'inverse, la saisie conservatoire du 29 Octobre 2018 convertie en saisie vente le 28 Mars 2019 constitue un acte d'exécution qui, en application de l'article 10 de l'acte uniforme précité, fait courir le délai de 15 jours pour faire opposition;

Ce délai court du 29 Mars 2018, lendemain de la date de la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente au 15 Avril 2019;

En l'espèce, l'opposition a été initiée le 15 Mai 2019 soit plus de 47 jours après le premier acte d'exécution;

Une telle opposition est tardive de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable;

Sur les dépens

La société ECO GROUP succombe à l'instance;
Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société ECO GROUP irrecevable pour cause de forclusion;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

